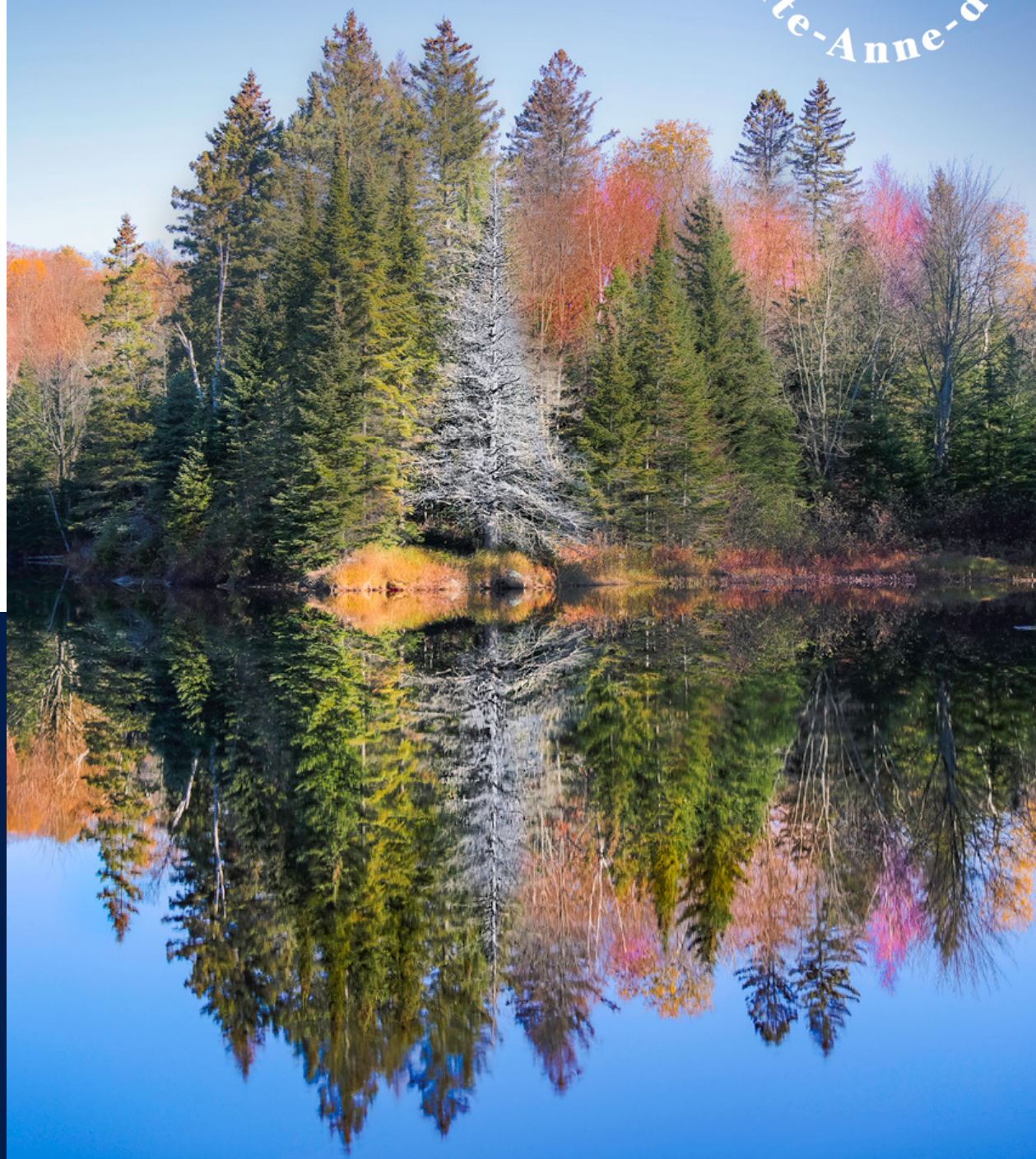


Fonds environnemental

Guide du demandeur



1. Présentation

Le Fonds environnemental de la Municipalité Sainte-Anne-des-Lacs a pour objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes favorisant le développement durable. Il mise sur l'action, la prévention et la conservation qui devraient, ainsi, avoir des effets positifs sur l'environnement de la Municipalité. Il a été constitué par règlement qui entrerait en vigueur le 16 septembre 2020.

« Mieux vaut prendre le changement par la main avant qu'il ne nous prenne par la gorge. »

- Winston Churchill

Objectifs

Le Fonds environnemental a comme objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes :

- axés sur la réalisation de projets à caractères environnementaux à des fins collectives ;
- qui visent le développement durable pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et des réservoirs de la biodiversité du territoire.

De manière plus spécifique, le Fonds environnemental peut :

- promouvoir de meilleures pratiques environnementales aux fins de changement de comportements ;
- favoriser les agissements écoresponsables tant au niveau de la consommation que de la protection de l'environnement.

2. Projet admissibles

Les projets admissibles au programme de soutien du Fonds environnemental comprendront, sans s'y limiter, les catégories suivantes :

2.1 Étude

Travail préparatoire de recherche et de mise au point afin de pouvoir exécuter un travail, prendre une décision ou mener à bien un projet. Seules les études servant à soutenir les projets concrets pourront se qualifier.

2.2 Évènement à caractère environnemental

Un évènement ou une manifestation ponctuelle autour d'une thématique environnementale, qui se déroulera sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

La programmation de l'évènement aura une durée limitée.

2.3 Projet de sensibilisation

Conférence, exposé, publication, distribution de matériel éducatif ou toute autre action qui viseront à modifier des comportements.

2.4 Projet structurant ou d'envergure

Projet qui mettra en place des outils ou des éléments organisateurs du milieu dans le but de protéger la qualité de l'environnement tout en s'inscrivant dans une vision de développement durable.

Cette catégorie pourra impliquer le regroupement de plusieurs intervenants qui se démarquera par son expérience enrichissante et qui viendra répondre à plusieurs des objectifs ciblés par le Fonds environnemental.

Note : Le fait d'être admissible et de déposer une demande complète ne signifie pas que le demandeur recevra un soutien du Fonds environnemental.

3. Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles pour soumettre un projet sont les suivants :

- Citoyen ou regroupement de citoyens ;
- Organisme communautaire local ;
- Organisme à but non lucratif légalement constitué ;
- Entrepreneur ou regroupement d'entrepreneurs locaux ;
- Entreprise ou regroupement d'entreprises locales.

4. Responsable

La direction du Service de l'environnement est responsable du Fonds environnemental et de la gestion de celui-ci.

5. Demande de subvention

5.1 Dépôt d'une demande

Pour qu'une demande de subvention au Fonds environnemental de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs soit évaluée, celle-ci doit être présentée à la direction du Service de l'environnement.

La demande doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- la nature, les objectifs et les impacts positifs du projet ;
- la planification et les échéanciers des activités projetées ;
- l'obtention de permis appropriés, si nécessaire ;
- la description détaillée des coûts du projet ;
- les sources détaillées des revenus.

La direction du Service de l'environnement pourrait requérir auprès du demandeur toutes informations supplémentaires requises aux fins du traitement de sa demande.

L'analyse sera ensuite réalisée conjointement entre la direction du Service de l'environnement et les membres du Comité consultatif en environnement.

Le demandeur est le seul responsable de la réalisation du projet mise en œuvre par la subvention accordée par le Fonds environnemental de la Municipalité.

Les demandes de subvention complètes doivent être transmises électroniquement au Service de l'environnement selon les étapes suivantes :

5.1.1 Compléter le formulaire « Demande de subvention - Fonds environnemental » disponible sur le site de la Municipalité, section Service de l'environnement ;

5.1.2 Joindre tous les documents relatifs au projet nécessaires à l'analyse de la demande de financement tel que demandé dans le formulaire ;

5.1.3 Cliquer sur « Demande complétée », ceci constituera la signature électronique du demandeur ;

5.1.4 Acheminer le formulaire « Demande de subvention - Fonds environnemental » ainsi que tous les documents complémentaires électroniquement (courriel) en cliquant sur « Demande complétée » avant la date limite annoncée lors de l'appel de projets.

Liste des documents complémentaires pour appuyer la demande :

- Budget détaillé (dépenses et revenus) ;
- Lettres d'appui du milieu ;
- Exemple de publicité promotionnelle du projet ;
- Curriculum vitae des personnes clés du projet ;
- Preuves des engagements financiers des partenaires.

6. Modalités de la contribution financière

6.1 Montant de la subvention accordée

Le montant de la subvention accordée par le présent règlement est établi, chaque année, selon l'enveloppe budgétaire dont dispose le Fonds environnemental. Des montants maximums attribués peuvent être déterminés selon le capital annuel enregistré. Le Conseil municipal fixe ce montant par résolution.

Les modalités d'application de la subvention financière sont les suivantes :

- Pour un projet dont le coût total est de 5 000 \$ ou moins, la subvention pourrait atteindre jusqu'à 75% du total des dépenses admissibles du projet ;
- Pour un projet dont le coût total est de plus de 5 000 \$, la subvention pourrait atteindre jusqu'à 50% du total des dépenses admissibles du projet ;

En cas de non-conformité, le montant de la subvention peut être, en tout temps, ajusté à la baisse par le responsable du fonds. Un remboursement total ou partiel peut, aussi, être exigé au demandeur, notamment lorsque le responsable du fonds constate que :

- Les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées ;
- Le demandeur ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente ;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou encore lui a fait de fausses représentations ;
- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- Le demandeur a reçu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà des limites citées au présent Guide ;
- Le demandeur apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre de la subvention.

6.2 Versement de la subvention

Le moment du versement de la subvention sera choisi à la discrétion de la Municipalité ou de la direction du Service de l'environnement.

Suite à l'approbation du Conseil, le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Un seul versement total pour tout projet de 1 000\$ et moins ;
- Pour tout projet de 1 000\$ et plus :
 - Un premier versement d'un maximum de 70% de la subvention ;
 - Un versement final correspondant à un maximum de 30% de la subvention, à la suite du dépôt du rapport final par le demandeur.

6.3 Rapport final

Le rapport final du projet devra minimalement comprendre les éléments suivants :

- Une description détaillée des travaux effectués et des finalités des projets (atteinte de l'objectif)
- La date de début et de fin du projet
- Des photographies des étapes de réalisation du projet
- Un bilan financier (revenus et dépenses du projet)

6.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne seront pas admissibles dans le cadre d'une subvention accordée par l'entremise du Fonds environnemental :

- Les dépenses encourues avant l'approbation du financement du projet ;
- Les dépenses encourues d'un projet réalisé avant la date dudit projet ;
- Le remboursement d'une dette ou d'un emprunt.

7. Modalités d'études d'un dossier

Les projets seront évalués par le Comité consultatif en environnement (CCE) et ceux retenus seront recommandés, pour financement, au Conseil municipal.